



La régulation du paiement mobile dans l'espace UEMOA

W. Dominique KABRE

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Ouaga II

Directeur de l'UFR/Sciences juridiques et politiques de l'Université Ouaga II

Membre du Conseil de régulation de l'ARCEP-Burkina

dkabre@univ-ouaga2.bf

domikabr@yahoo.fr

+22676953096 (whatsapp)

I. Propos introductifs

« L'Afrique subsaharienne domine le marché mondial du Mobile Money »

63% du chiffre mondial ; deux tiers du volume total des transactions

<https://www.financialafrik.com/2018/03/15/lafrique-subsaharienne-domine-le-marche-mondial-du-mobile-money/>

I. Propos introductifs

❖ Importance du paiement mobile dans l'espace UEMOA

- ✓ Au 31 décembre 2016, trente-trois (33) déploiements de services financiers via la téléphonie mobile sont en activité dans l'Union dont 26 partenariats entre les opérateurs et des banques (source BCEAO)

Tableau 1 : Évolution des services financiers via la téléphonie mobile dans l'UEMOA, de 2013 à 2016

	2013	2014	2015	2016
Nombre d'initiatives	29	32	31	33
Nombre de souscripteurs	11 069 154	18 233 444	25 571 883	36 462 265
Taux d'activité	50,63%	58,76%	38,78%	34,6%
Nombre de points de service	44 743	93 621	164 281	183 274
Volume des transactions	106 450 160	259 354 452	501 238 841	735 295 071
Valeur des transactions (milliards FCFA)	1 606	3 760	7 415	11 500

Source : BCEAO

- ✓ En 2015: taux d'inclusion financière à 50,2% grâce au paiement mobile (BCEAO)

I. Propos introductifs

❖ Paiement mobile ?

- ✓ Transfert de la monnaie électronique au moyen des réseaux de téléphonie mobile
- ✓ Émission ou distribution de la monnaie impliquant un exploitant (un opérateur) des réseaux et services de communications électroniques au public.
- ✓ Dans l'espace UEMOA :



I. Propos introductifs

❖ Difficultés liées au paiement mobile :

- ✓ Message non transmis ou transmis tardivement ;
- ✓ Modification des conditions tarifaires ;
- ✓ Fraudes liées au paiement mobile ;
- ✓ Difficultés de fonctionnement du réseau : impossibilité de faire des transactions.

I. Propos introductifs

- ❖ Quel(s) organe (s) sont habilités à réguler (veiller au bon fonctionnement et assurer l'équilibre des intérêts) le service de paiement mobile ?
- ❖ Intérêt de la question: service de paiement mobile = **service de paiement et un service de communications électroniques**

II. Régulation concurrente

- ❖ Régulation concurrente conduite par deux principaux acteurs :
 - ✓ Régulateur financier ;
 - ✓ Régulateur des communications électroniques.

II. Régulation concurrente

- ❖ Compétence principale conférée au régulateur financier : la BCEAO et la Commission bancaire dans les Etats membres de l'UEMOA
- ✓ Fondements : Règlement 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement ; Loi type portant réglementation bancaire ; l'Instruction n°008-05-2015 du 08 mai 2015 régissant les conditions et les modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique
- Article 8 Instruction : entrée contrôlée par la BECEAO: agrément des établissement de monnaie électronique; autorisation des Institution de Microfinance ; Information pour les Banques et établissements financiers
- Contrôle et sanctions des établissements de monnaie électronique par la BECEAO (article 37 à 40 Instruction BECEAO) + contrôle des banques, établissements et IMF par la Commission bancaire (article 46 et s. Loi type Banque)

II. Régulation concurrente

❖ **Compétence résiduelle du Régulateur des communications électroniques: les autorités nationales de régulation**

✓ Fondements

➤ Les autorités nationales de régulation contrôlent et sanctionnent les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques, des exigences essentielles, de l'ordre public et des obligations de défense nationale et de sécurité publique;

■ **Le service de paiement mobile est au moins une exploitation des réseaux de communications électroniques**

➤ Les autorités nationales veillent à l'intégrité et à la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

➤ Les services de paiement peuvent être considérés comme des services à valeur ajoutée (services d'échange électronique de données et de stockage du contenu), soumis au régime de déclaration.

III. Régulation concertée ?

❖ Hypothèse régulation non concertée (situation actuelle): inadéquation

✓ Justifications

➤ Domaines d'intervention séparés : Services de paiement dévolus au régulateur financier # Services de communications électroniques ressortis au régulateur de télécommunications

➤ Cas avérés : compétence certaine du régulateur financier

- Respect des règles prudentielles : exigence de capitaux propres
- Conditions tarifaires : modification des tarifs

III. Régulation concertée ?

❖ Hypothèse régulation non concertée (situation actuelle): inadéquation

✓ Limites

➤ Théorie inaptitude à traiter les cas d'interférence d'exigences liées au service de paiement et au service de communication électronique

■ Cas de dysfonctionnement du réseau

- Violation de l'obligation de disponibilité ou de sécurité du réseau (article 7 Instruction BECEAO) susceptible d'être sanctionnés par la BCEAO
- Manquement à l'intégrité et à la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public relevant du pouvoir de l'autorité nationale de régulation

➤ Risque d'une double sanction disciplinaire ou administrative pour un même fait, contraire à la règle *non bis in idem*

III. Régulation concertée?

- ❖ Hypothèse d'une régulation concertée : une nécessité
- ✓ Collaboration limitée aux questions soulevant des interférences de compétences
- ✓ Intérêt : traitement adapté de la situation impliquant les régulateurs
- ✓ Risque : absence d'une obligation légale de collaboration et refus de coopération

III. Régulation concertée ?

❖ Hypothèse d'une régulation concertée : une nécessité

✓ Choisir le bon format de collaboration : souplesse et efficacité

➤ Format inadapté : la fusion

➤ Formats possibles :

- Création d'un organe de coopération : Lourdeur et risque d'ineffectivité

- Consultation (cas de Nigéria)

 - Régulation ex ante: harmonisation des instructions, recommandations communes

 - Régulation ex post (cas de litige) :

 - Consultation pour désigner l'autorité à même de prendre une décision de régulation

 - La demande d'avis

III. Régulation concertée ?

❖ Hypothèse d'une régulation concertée : une nécessité

✓ Principes de la collaboration

➤ Principe de bonne foi ;

➤ Principe d'efficacité de la décision : céder la compétence au régulateur dont la décision a les meilleures chances d'être efficace.



MERCI DE VOTRE ATTENTION